

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**R-3669-2008**  
**Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC**  
**Demanderesse**

**et**

**Intervenants**

---

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR**  
**THÈME 11**

**ACQUISITION DU SERVICE DE TRANSPORT :  
DÉLAIS POUR ÉTUDES D'IMPACT,  
PROLONGATION POUR COMMENCEMENT  
DU SERVICE ET PRIORITÉ DES RÉSERVATIONS**

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	1
A. Préconfirmation des demandes de service de transport de point à point (articles 1.23, 13.2, 14.2, 17.2 et 18.2 TC).....	2
B. Ordre de priorité des services de transport (articles 13.2 et 14.2 TC).....	2
1. L'ordre de priorité des services de transport .....	2
2. La référence au prix comme critère attributif de priorité .....	4
C. Prolongation pour le commencement du service (article 17.7 TC) .....	4
D. Délais de réalisation des études d'impact (articles 19.9 et 32.5 TC) .....	5
III- POSITIONS D'INTERVENANTS .....	7
A. EBM .....	7
B. ACEF .....	8
IV- CONCLUSION.....	9

## **I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1. Le Transporteur propose de modifier les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin de :
  - a) Permettre aux clients du service de transport de point à point de préconfirmer les demandes de service (articles 1.23, 13.2, 14.2, 17.2 et 18.2 des Tarifs et conditions);
  - b) Préciser l'ordre de priorité des services de transport, notamment à l'égard des demandes de services de transport préconfirmées (articles 13.2 et 14.2 des Tarifs et conditions);
  - c) Prévoir que le droit de reporter le début du service de transport de point à point est conditionnel à la disponibilité du service et préciser un délai de paiement des frais requis à cette fin (article 17.7 des Tarifs et conditions);
  - d) Obliger le Transporteur à aviser la Régie lorsqu'il ne respecte pas les délais de réalisation d'un certain pourcentage des études d'impact (articles 19.9 et 32.5 des Tarifs et conditions);
    - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 25-26 **[Onglet 4]**;
    - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 1.23, 17.2, 17.7, 18.2, 19.9 et 32.5 TC **[Onglet 5]**;
    - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 13.2 et 14.2 TC **[Onglet 6]**;

## **II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées :
  - a) Favoriser l'utilisation optimale du réseau de transport du Transporteur;
  - b) Prévoir un incitatif additionnel à la réalisation des études d'impact dans les délais;
  - c) Refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma* en y faisant les adaptations nécessaires;
    - Témoignage de Marie-Claude Roquet en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 19 (ligne 19) à la p. 20 (ligne 2) **[Onglet 14]**;
    - Pièce HQT-40, doc. 1 (B-167), p. 3 **[Onglet 8]**;

**A. Préconfirmation des demandes de service de transport de point à point (articles 1.23, 13.2, 14.2, 17.2 et 18.2 TC)**

3. Le Transporteur propose de modifier les Tarifs et conditions afin de permettre à un client de préconfirmer une demande de service de transport ferme à court terme de point à point ou une demande de service de transport non ferme;
  - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 13.2 et 14.2 TC **[Onglet 6]**;
  - Témoignage de Marie-Claude Roquet en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 19 (lignes 4 à 9) **[Onglet 14]**;
4. Une demande préconfirmée est une demande par laquelle le client s'engage à signer une convention de service de transport dès que le Transporteur l'avise qu'il peut fournir le service demandé;
  - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 1.23, 17.2 et 18.2 TC **[Onglet 5]**;
5. En contrepartie de son engagement, le client qui soumet une demande préconfirmée jouit d'une priorité sur les demandes soumises antérieurement qui ne sont pas préconfirmées et qui sont d'une durée égale ou inférieure;
  - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 13.2 et 14.2 TC **[Onglet 6]**;
6. La possibilité de préconfirmer une demande de service de transport favorise les clients qui ont l'intention ferme de donner suite à leur demande de service de transport à court terme. Elle décourage le dépôt de multiples demandes de services de transport à court terme par un client qui n'aurait pas une telle intention. Ce faisant, elle permet une commercialisation optimale du service de transport de point à point;
  - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 13.2 TC **[Onglet 6]**;
  - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 26 **[Onglet 4]**;

**B. Ordre de priorité des services de transport (articles 13.2 et 14.2 TC)**

**1. L'ordre de priorité des services de transport**

7. Le Transporteur propose de modifier les articles 13.2 et 14.2 des Tarifs et conditions afin de donner une priorité aux demandes de service de transport préconfirmées (voir les paragraphes 3 et suivants de la présente Argumentation écrite);
8. Entre elles, l'ordre de priorité des demandes préconfirmées pour un service de transport ferme court terme s'établira selon la date et l'heure des demandes;

- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 13.2 TC **[Onglet 6]**;
  - Pièce HQT-41 (B-170), doc.1, RE-5 **[Onglet 9]**;
9. Cet ordre de priorité est le même pour le service de transport non ferme de point à point, conformément aux règles NAESB;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 14.2 TC **[Onglet 6]**;
  - Pièce HQT-41, doc. 1 (B-170), RE-5 **[Onglet 9]**;
10. Le Transporteur ne propose pas de modifier autrement l'ordre actuel de priorité des services de transport;
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 36 (ligne 24) à la p. 38 (ligne 2) **[Onglet 13]**;
11. En particulier, le Transporteur propose de maintenir la priorité du service de transport pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur à partir d'une ressource désignée, qui bénéficie actuellement d'une priorité égale au service de transport ferme à long terme de point à point et ce, de quelque durée que soit la désignation de la ressource;
- Article 13.2 TC actuels **[Onglet 3]**;
  - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 41 (ligne 1) à la p. 42 (ligne 9) **[Onglet 13]**;
12. Le Transporteur propose par ailleurs de remplacer le titre des articles 13.2 et 14.2 des Tarifs et conditions, qui s'intitulent « priorité de réservation », par le titre « priorité de service »;
13. Ces dispositions établissent la priorité entre le service de transport de point à point (Partie II), le service de transport en réseau intégré (Partie III) et le service de transport pour l'alimentation de la charge locale (Partie IV). Or, ce dernier type de service de transport s'effectue sans qu'il ne soit nécessaire pour le Distributeur d'effectuer de réservations (ou de conclure une convention de service de transport);
- *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010, para. 262-264 **[Onglet 16]**, confirmé en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 108-114 **[Onglet 17]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);
14. L'expression « priorité de service » est donc plus appropriée que l'expression « priorité de réservation »;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 13.2 et 14.2. TC **[Onglet 6]**;

## **2. La référence au prix comme critère attributif de priorité**

15. Tel que l'on souligné le Transporteur, la Régie et certains intervenants, les prix du service de transport sont uniformes pour tous les clients du service de transport de point à point et la priorité possible en fonction du prix offert ne s'applique donc pas au Québec;
- Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R14.1 **[Onglet 7]**;
  - Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 14 à 15 **[Onglet 10]**;
  - Pièce C-6-29, Mémoire d'EBM, 10 juin 2009, p. 10 à 11 **[Onglet 11]**;
  - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 13.2 et 14.2 TC **[Onglet 6]**;
16. Suite à la réception de la preuve des intervenants, et considérant cette caractéristique particulière, le Transporteur a décidé d'éliminer la référence au prix comme critère permettant d'attribuer une priorité aux demandes concurrentes;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches relatives aux articles 13.2 et 14.2 TC **[Onglet 6]**;

## **C. Prolongation pour le commencement du service (article 17.7 TC)**

17. Les Tarifs et conditions actuels permettent au client de demander jusqu'à cinq reports successifs d'une d'année le début du service de transport, s'il paye les frais requis. Ces frais correspondent au prix d'un mois de service pour chaque année ou fraction d'année de report;
- Article 17.7 TC actuels **[Onglet 3]**;
18. Le Transporteur propose de modifier cette disposition afin de :
- a) Prévoir un délai de quinze jours pour le paiement des frais requis;
  - b) Prévoir que le report du début du service est sujet à la disponibilité;
- Pièce HQT-40, doc. 1 (B-167), p. 4 **[Onglet 8]**;
  - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 17.7 TC **[Onglet 5]**;
  - Témoignage de Marie-Claude Roquet en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 20 (lignes 8 à 16) **[Onglet 13]**;
19. Quant à la première modification, elle vise à assurer le versement des frais requis. Le client qui omet de verser les frais dans le délai prévu perd son droit au report et le service de transport débutera sans autre délai;
- Ordonnance 890-A, para. 774 **[Onglet 2]**;

20. Quant à la seconde modification, elle permet de régler la difficulté susceptible de survenir dans le cas où suite au report du début du service, le service de transport réservé ne peut pas être effectué en raison d'une réservation prioritaire d'un autre client;

- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 17.7 TC **[Onglet 5]**;

#### **D. Délais de réalisation des études d'impact (articles 19.9 et 32.5 TC)**

21. Dans son ordonnance 890, la FERC impose le paiement de pénalités aux transporteurs qui accusent des retards systématiques dans la réalisation des études d'impact des demandes de service de transport et ce, sans motifs valables;

- Ordonnance 890, para. 1340, 1342-1343 **[Onglet 1]**;

22. L'expérience passée ne démontre pas que le Transporteur accuse des tels retards dans la réalisation des études d'impact pour les entités autres que ses entités affiliées;

- Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R16.1 **[Onglet 7]**;
- Pièce HQT-40, doc. 1 (B-167), p. 5 **[Onglet 8]**;
- Témoignage de Marie-Claude Roquet en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 20 (ligne 24) à la p. 21 (ligne 4) **[Onglet 13]**;
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 30 (ligne 22) à la p. 31 (ligne 7) **[Onglet 13]**;
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 44 (ligne 5) à la p. 46 (ligne 1); p. 48 (ligne 10) à la p. 52 (ligne 11) **[Onglet 13]**;

23. À ce sujet, le Transporteur confirme que les délais de réalisation des études d'impact présentement prévus aux Tarifs et conditions actuels demeurent inchangés, soit ceux prévus à l'article 19.3 des Tarifs et conditions;

- Article 19.3 TC actuels **[Onglet 3]** :

19.3 Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. [...]

[nos soulignements]

- Ré-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 71 (ligne 2) à la p. 73 (ligne 16) **[Onglet 3]**;

24. La flexibilité offerte quant au délai de réalisation des études d'impacts permet entre autre de tenir compte de difficultés survenant durant les études, tant de la part du Transporteur que de celui du client visé;
- Ré-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 73 (ligne 17) à la p. 76 (ligne 19) **[Onglet 13]**;
  - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 50 (ligne 8) à la p. 52 (ligne 11) **[Onglet 13]**;
25. À ce sujet, il est intéressant de noter que l'intervenante EBM, la seule cliente du service de transport qui requiert l'imposition de pénalités, n'a pas affirmé que le Transporteur avait accusé des retards dans la réalisation d'études d'impact dans le passé lorsque la Régie lui a demandé de justifier sa position;
- Pièce C-6-33, R1.1 **[Onglet 12]**;
26. La preuve faite à l'audience est plutôt à l'effet que le Transporteur respecte ses engagements envers ses clients à cet égard;
- Témoignage de Marie-Claude Roquet en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 20 (ligne 24) à la p. 21 (ligne 4) **[Onglet 13]**;
  - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 30 (ligne 22) à la p. 31 (ligne 7) **[Onglet 13]**;
  - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 44 (ligne 5) à la p. 46 (ligne 1); p. 48 (ligne 10) à la p. 52 (ligne 11) **[Onglet 13]**;
27. Dans ce contexte, le Transporteur estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le paiement de pénalités;
28. Le Transporteur propose néanmoins, par mesure de transparence dans le cadre de ses études d'impact, d'informer la Régie chaque fois que plus de 20 pourcent des études d'impact réalisées pour des entités autres que les entités affiliées durant deux trimestres civils consécutifs n'ont pas été terminées avant la fin du délai convenu;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 19.9 et 32.5 TC **[Onglet 5]**;
  - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 52 (ligne 12) à la p. 55 (ligne 15) **[Onglet 13]**;
29. Cette information permettra à la Régie d'évaluer la performance globale du Transporteur, de constater s'il existe des retards systématiques dans la réalisation des études d'impact et de déterminer à l'occasion d'une cause tarifaire future si l'imposition

de pénalités s'avère nécessaire et constitue une mesure juste et raisonnable dans le contexte québécois;

- Pièce HQT-40, doc. 1 (B-167), p. 5 **[Onglet 8]**;
- Témoignage de Marie-Claude Roquet en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 21 (lignes 1 à 3) **[Onglet 13]**;
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Roquet par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 53 (ligne 14) à la p. 54 (ligne 9) **[Onglet 13]**;
- Interrogatoire de Marie-Claude Roquet par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 65 (ligne 19) à la p. 67 (ligne 17) **[Onglet 13]**;

### III- **POSITIONS D'INTERVENANTS**

#### A. **EBM**

30. EBM demande à la Régie de prévoir le paiement de pénalités par le Transporteur advenant qu'il accuse des retards systématiques dans la réalisation des études d'impact, conformément à l'ordonnance 890 de la FERC;
- Pièce C-6-29, Mémoire d'EBM, 10 juin 2009, p. 10 **[Onglet 11]**;
31. Cet intervenant propose par ailleurs qu'en cas de non respect des délais, le client lésé pourrait loger une plainte auprès du Transporteur et ultimement auprès de la Régie;
- Pièce C-6-33, R1.4 **[Onglet 12]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 107 (ligne 14) à la p. 111 (ligne 17) **[Onglet 15]**;
32. Lorsque confronté aux difficultés d'application des suggestions de modifications qu'elle formule, EBM reconnaît à l'audience qu'elle ne suggère pas de reprendre le libellé de l'article 19.9 du tarif *pro forma* de la FERC mais plutôt de combiner l'application de pénalités lorsqu'un certain pourcentage d'études d'impact n'est pas réalisé dans les délais et un processus de plainte d'un client en cas de non respect d'un délai dans le cadre d'une étude d'impact en particulier;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 107 (ligne 14) à la p. 111 (ligne 17) **[Onglet 15]**;
33. Le Transporteur est en désaccord avec cette proposition. Les pénalités ne sont pas destinées à s'appliquer en cas d'un retard dans la réalisation d'une étude d'impact pour un client en particulier. Dans ce contexte, le Transporteur soumet que la procédure de plainte des clients du service de transport est inapplicable;

34. De plus, selon le tarif *pro forma* de la FERC, dans le cas où un certain pourcentage d'études d'impact n'est pas réalisé dans les délais, les pénalités prévues ne s'appliquent que si la FERC décide de les réclamer après avoir considéré les explications fournies par le transporteur visé;
35. EBM suggère également d'ajouter à la proposition de modifications de l'article 19.9 des Tarifs et conditions afin de référer aux délais déjà prévus aux articles 19.3 et 19.4 des Tarifs et conditions;
- Pièce C-6-33, R1.2 **[Onglet 12]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 94 (ligne 22) à la p. 99 (ligne 25) **[Onglet 15]**;
36. Tout d'abord, la suggestion d'EBM est incomplète en ce qu'elle n'inclut pas la nuance déjà contenue à l'article 19.3 des Tarifs et conditions actuels «sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé aux clients»;
- Pièce C-6-33, R1.2 **[Onglet 12]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 100 (ligne 1) à la p. 107 (ligne 13) **[Onglet 15]**;
37. De plus, cette suggestion de modifications d'EBM pose des difficultés d'application importantes puisque le texte suggéré ne permet pas de savoir à partir de quel moment le Transporteur devrait être considéré « en retard » dans l'exécution de ses études d'impact;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 102 (ligne 3) à la p. 107 (ligne 13) **[Onglet 15]**;
38. Ces difficultés dans la computation des délais peuvent avoir des conséquences importantes pour le Transporteur à la lumière des autres suggestions de modifications d'EBM mentionnées ci-haut à l'effet que la détermination de l'existence d'un retard devrait mener directement à l'application de pénalités et constituerait un fondement à une possible plainte;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 107 (ligne 14) à la p. 111 (ligne 17) **[Onglet 15]**;
39. À la lumière de la preuve au dossier et du contexte dans lequel il opère, le Transporteur s'oppose aux modifications suggérées par EBM;

## **B. ACEF**

40. Sur la question de la priorité de service, cet intervenant soumet qu'il « *n'est pas clair si quelques demandes de service converties de court terme à long terme, ne pourraient*

*pas bloquer une demande de service à long terme plus importante, faute de capacité disponible sur le réseau »;*

➤ Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 13 **[Onglet 10]**;

41. La suggestion de l'ACEF équivaut à faire prévaloir le volume supérieur du service demandé plutôt que le durée supérieure, tel qu'explicité par le représentant de l'ACEF à l'audience;

➤ Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 179 (ligne 16) à la p. 182 (ligne 2) **[Onglet 14]**;

42. Le Transporteur précise qu'il retient la norme de priorité NAESB qui fait prévaloir la durée sur le volume du service demandé et que la suggestion de l'ACEF serait contraire à ce principe, ce qu'a par ailleurs reconnu son représentant à l'audience;

➤ Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 179 (ligne 16) à la p. 182 (ligne 2) **[Onglet 14]**;

43. Sur la notion de demande préconfirmée, cet intervenant suggère de modifier la définition proposée par le Transporteur à l'article 1.23 des Tarifs et conditions afin de préciser qu'il s'agit d'une demande complète;

➤ Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 3 **[Onglet 10]**;

44. Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à cette recommandation;

#### **IV- CONCLUSION**

45. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées aux articles 1.23, 13.2, 14.2, 17.2, 17.7, 18.2, 19.9 et 32.5 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

---

**NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses  
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)

[marie-christine.hivon@nortonrose.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrose.com)

[catherine.martel@nortonrose.com](mailto:catherine.martel@nortonrose.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de  
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)